

Nom
Adresse
CP Ville
Réf : Compte n°

Société
Adresse
CP Ville

Lieu, date

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Paiement par chèque n° [XXX]- Opposition (L131-35 du code monétaire et financier)

Madame, Monsieur,

J'ai réalisé en date du [indiquez la date de votre commande] une commande auprès de la société CAMIF Particuliers (Pièce n°1), pour un montant de [indiquez le montant de votre commande] € réglé par chèque n°[XXX].

Cette société, par une invitation personnelle, m'a invitée à me rendre à la foire exposition le octobre 2008. J'ai effectué le paiement de la commande correspondant à un acompte de € OU à la totalité du prix le jour de ma visite.

Cette entreprise a donc violé l'article L. 121-26 du Code de la Consommation qui dispose :

Art. L. 121-26

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

La commande est donc frappée de nullité pour violation de dispositions d'ordre public. Je me réserve la possibilité de déposer plainte compte tenu de la situation.

La société CAMIF Particuliers a été placée en liquidation judiciaire par jugement en date du 27 octobre 2008 (Pièce n°3).

A ce jour, ma commande ne m'a pas été livrée et ne le sera jamais.

Dans ces circonstances et conformément aux dispositions de l'article L. 131-35 reproduit ci-dessous du code monétaire et financier, je fais opposition au chèque n° [XXX].

Art. L. 131-35.

Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article L. 131-73 ou de l'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article L. 163-6.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

Pièce n°1 : Bon de confirmation de commande,

Pièce n°2 : extrait de mon relevé bancaire

Pièce n°3 : extrait du site camif.fr annonçant la liquidation judiciaire